

Wavre, le 30 mai 2017

COMMUNICATION AUX PARENTS ET AUX ELEVES

Objet : fin d'année scolaire 2016-2017

1. Examens

Les examens se dérouleront suivant les horaires reçus à partir :

- 1^{er} degré : du mardi 13 juin¹ au mercredi 21 juin,
- D2 et D3 : du mardi 6 au mercredi 20 juin.

Les élèves sont tenus de rester sur le site de l'établissement durant les examens, des études seront planifiées (voir affichage) où les élèves pourront réviser dans le calme l'examen suivant. **Aucun élève ne sortira du local d'évaluation avant 9h20 ! Pour les autres périodes de l'horaire, si l'élève veut quitter le local trop rapidement, les professeurs noteront sur la feuille de l'examen l'heure de départ et feront parapher l'élève pour accord avant de l'inviter à se rendre à la salle d'étude.**

Si l'examen est le dernier de la journée, l'autorisation de licenciement se fera sur le document d'autorisation de licenciement dûment **complété, signé et collé** au journal de classe page 117 (document annexé en fin de cette communication).

Afin d'éviter tout désagrément, les élèves sont priés de vérifier l'horaire et surtout de s'assurer de l'exactitude des dates et des heures. L'horaire des examens est également disponible par téléchargement sur notre site internet : www.ipeswavre.be .

Pendant les examens, les élèves doivent se munir, comme pendant les jours de cours, de leur journal de classe. En cas d'oubli, les élèves ne pourront être licenciés et devront rester jusqu'à l'heure prévue de fin d'examen.

En cas d'absence à un examen :

1. **L'école doit être informée, le matin du jour d'absence avant 8h30, par téléphone au call center absences 010/48 81 09 ou par courriel à l'adresse absences@ipeswavre.be.**
2. **Toute absence à un examen doit être couverte par un certificat médical mentionnant la(les) date(s) précise(s) transmis comme suit :**
 - 1) **L'original du certificat doit parvenir à l'école dans les plus brefs délais (au plus tard le jour du dernier examen de l'élève).** Plusieurs solutions :

¹ Élèves licenciés le lundi 12 juin à 12h par l'enseignant en charge de la dernière heure de la matinée.

- Par courrier en le déposant, avec accusé de réception, soit à l'accueil du Quai aux Huîtres, soit à l'accueil de l'Avenue Benoît Bohy,
 - Par courrier postal (je vous conseille le recommandé avec accusé de réception) à une des adresses suivantes et adressé à la Direction:
Quai aux Huîtres, 31 1300 Wavre ou Avenue Benoit Bohy, 51 1300 Wavre
- 2) **Une copie du certificat doit être envoyée par mail et dans les plus brefs délais à l'éducatrice référente.**

En cas de retard :

L'élève doit se présenter auprès de son éducatrice responsable qui validera son motif via le journal de classe. L'élève sera autorisé à présenter l'examen **si aucun élève n'est sorti du local.**

Si un élève malade, en possession d'un certificat médical, se présente quand même à l'épreuve, il rend par le fait même son certificat caduc et les points obtenus **doivent** être comptabilisés.

Toute autre absence doit être justifiée par un cas de force majeure et soumise par écrit le jour même de l'absence à l'appréciation du chef d'établissement (par courriel à direction@ipeswavre.be ou par fax au 010/48 81 01).

IMPORTANT : Toute **fraude** ou **tentative de fraude** ainsi que **toute perturbation délibérée** à l'examen provoque l'annulation totale de celui-ci.

Le refus de participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve entraîne automatiquement la perte des points attribués à l'ensemble de l'épreuve.

3. Les épreuves intégrées et qualifiantes auront lieu suivant l'horaire d'examens

(pour les 5^e, 6^e et 7^e TQ, les 5^e, 6^e et 7^e PROF).

Les épreuves intégrées de qualification permettent de vérifier les compétences acquises dans la formation qualifiante. Celles-ci mesurent la mise en œuvre par l'élève d'un ensemble organisé de savoirs, d'aptitudes et de compétences en rapport avec l'activité professionnelle liée à son option.

Une épreuve intégrée reprend :

- les compétences à maîtriser du profil de formation traduites dans les différents cours de l'option
- et**
- les compétences relevant des autres cours liés au métier ou à la famille des métiers concernés.

Les épreuves intégrées permettront d'évaluer la maîtrise d'un maximum de compétences à atteindre et décrites à l'élève.

Elles peuvent comporter 3 volets : une épreuve à caractère « technico-pratique », la réalisation d'un dossier et la défense orale devant un jury.

L'obtention du certificat de qualification certifiée, au terme du cursus scolaire, que les compétences maîtrisées relevant de la formation qualifiante sont atteintes.

Procédure de recours relative à la décision du jury de qualification

!!! Uniquement pour les 6 TQ et 7 TQ, les 6 Prof. et 7 Prof. !!!

Une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue est prévue.

Cette procédure interne doit obligatoirement être adressée à Madame PIRLOT, Directrice de l'établissement, **Quai aux Huîtres 31 à 1300 WAVRE**. Toute introduction de procédure sur le site de l'avenue Benoît Bohy non recevable.

Cette procédure interne est clôturée:

- 48h après l'affichage des résultats (le lendemain de la passation de l'épreuve, dès 8h, **uniquement sur le site du Quai aux Huîtres**) pour les jurys de qualification de juin.
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de septembre (**uniquement sur le site du Quai aux Huîtres**).

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à la décision du jury de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui en est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise de la décision du jury de qualification.

Remarque : **Aucune procédure de recours externe n'est prévue par la réglementation quant aux décisions prises par les jurys de qualification.**

L'ensemble des documents originaux du Portfolio seront restitués à l'élève lors de la réunion des parents du lundi 26 juin 2017.

4. Rentrée des manuels au « Prêt des livres »

D1 :

Le mardi 20 juin et le mercredi 21 juin, après le dernier examen – **chaque élève** de 1^{ère} et 2^{ème} se présente au local A (QUAI) pour y déposer les 3 manuels du prêt.

D2 et D3 :

La rentrée des manuels au « Prêt des livres » s'effectuera les 21, 22 et 23 juin, à la salle d'étude du rez-de-chaussée de l'avenue Bohy suivant un horaire par classe affiché aux valves des accueils du Quai aux Huîtres et de l'avenue Bohy à partir du 12 juin.

Tous les manuels seront restitués et échangés contre le remboursement de chaque caution via une enveloppe.

Pour la seconde session, les manuels concernés par l'évaluation seront disponibles en échange des feuilles de consignes auprès de M GREGORI, secrétariat de l'avenue Bohy, le lundi 26 juin de 13h00 à 19h00.

5. Résultats de fin d'année

Les résultats seront communiqués par affichage le vendredi 23 juin 2017, 17h00, sur les vitres de la salle d'étude du D1 (côté cour) sur le Quai aux Huîtres.

Ils seront également transmis, le lundi 26 juin 2017, par la distribution des bulletins via le titulaire, selon un horaire d'ordre de passage attribué et communiqué individuellement par courrier aux personnes responsables de l'élève mineur ou à l'élève majeur. Le bulletin est **remis uniquement à l'élève** ou à ses parents. Il ne peut en aucun cas être remis à une tierce

personne. Les bulletins non repris par les élèves seront disponibles au secrétariat du Quai aux Huîtres, du 28 juin 2017 jusqu'au 5 juillet 16h00 ou à partir du 21 août 2017 9h00.

Une confirmation écrite de l'attestation de fin d'année délivrée sera envoyée par la poste.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone ou envoyé par SMS à l'élève.

6. Proclamation

La cérémonie de proclamation des diplômés des dernières années d'étude se tiendra le mercredi 28 juin à 17h00 sur le site de l'avenue Bohy. Cette cérémonie aura lieu en présence des autorités provinciales, de la Direction, des enseignants et éducatrices. Elle est ouverte aux élèves diplômés proclamés et à leurs parents.

Pour les élèves de 6^e et 7^e techniques de qualification et professionnelles, seuls les élèves ayant réussi la totalité de leur année scolaire seront proclamés. En d'autres termes, les élèves ayant obtenu le certificat de qualification **et** le certificat d'étude se référant à l'année suivie.

7. Consultation des épreuves - Copies

Les enseignants seront présents lors de la réunion des parents sur le site de Bohy, le lundi 26 juin de 15h à 19h. Cette présence assure une transmission correcte des consignes des éventuels examens de seconde session. Elle permet également une explication appropriée et complète de l'enseignant en charge du cours, la consultation des épreuves de juin se déroulera lors de cette réunion de parents. Cette consultation est nécessaire pour l'accès aux demandes éventuelles de photocopies d'épreuves et/ou de recours interne.

Les demandes de photocopies doivent être adressées par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur à la direction **UNIQUEMENT** via le formulaire disponible à l'accueil de l'avenue Bohy le jour de la réunion des parents soit le 26 juin (coût : 0,25€ / copie A4). Aucune demande par courriel, fax ou courrier ne sera prise en considération. Ces copies seront à enlever contre paiement le jeudi 29 juin à partir de 9h à l'accueil du site de Bohy.

Signature des certificats : le 26/06 de 12h30 à 16h00 : pour les élèves des 6^e et 7^e TQ, des 6^e et 7^e P à la salle d'étude du rez-de chaussée de l'avenue Bohy.

Examens de seconde session

- D1 : vendredi 1^{er} et lundi 4 septembre 2017;
- D2 et D3 : vendredi 1^{er} et lundi 4 septembre 2017.

Un horaire sera distribué avec le bulletin de fin d'année ainsi que les consignes relatives à ces examens.

Un **horaire** de confirmation sera affiché sur la porte d'entrée du **Quai aux Huîtres** et sur le site de l'école : www.ipeswavre.be . Nous vous conseillons une vérification préalable sur ce même site la dernière semaine du mois d'août.

8. RECOURS des décisions de conseil de classe

LES BASES LEGALES

Le décret-mission du 24 juillet 1997 organise les recours des parents des élèves mineurs et des élèves majeurs contre les décisions du conseil de classe (art. 96, 97 et 98).

La communication des décisions est faite par affichage.

*« **Article 98. - § 1er.** Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation. **Le recours comprend une motivation précise.** Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.*

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves. »

*« **Art 25. - §2.** Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données connues du conseil de classe, le chef d'établissement convoque une nouvelle réunion de ce dernier. (Art 25 du Règlement Général des Etudes de la Province du Brabant wallon) »*

Selon ces réglementations, cela signifie notamment, qu'en cas d'ajournement (examens reportés en septembre), aucun recours n'est possible puisque la décision d'échec ou de réussite avec restriction n'est pas encore prononcée, sauf situation répertoriée dans ces textes.

Phase 1 - réception du bulletin de fin d'année et consultation des épreuves et documents auprès du titulaire de classe et des professeurs des matières où il y a échec ;

Phase 2 – si contestation de la décision notifiée au bulletin, sur base de l'Art. 25 ci-dessus, dépôt, contre accusé de réception à l'accueil du Quai aux huîtres, du document ² écrit nominatif détaillant les arguments qui vous conduisent à solliciter le Conseil de Classe à une nouvelle délibération de votre cas.

L'introduction d'une procédure interne se terminant au plus tard le mardi 27 juin 2017, 17h00, la décision définitive sera adressée à l'élève et/ou aux parents par envoi recommandé avec accusé de réception.

En 2^e session, la procédure interne se termine dans les 5 jours après la dernière délibération.

❖ **RECOURS DIT INTERNE :**

➤ Phase de consultation

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

² Document disponible aux accueils des sites de Bohy et du Quai ainsi que sur notre site internet ipeswavre.be

Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée également par écrit par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec (attestation C) ou de réussite avec restriction (attestation B).

➤ Phase de conciliation ou recours interne

1° A l'issue de la phase de consultation (et pour autant qu'il y ait toujours désaccord), l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur rédigent une demande écrite via le document prévu à cet effet (voir note de bas de page précédente) qu'ils déposent contre accusé de réception à l'accueil du Quai aux Huîtres avant le mardi 27 juin 17h00 .

2° L'audition complémentaire est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

3° Lorsque l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du conseil de classe de délibération), le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents.

Lorsque l'élève majeur ou les parents ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (délivrance d'une attestation C) ou de réussite avec restriction (délivrance d'une attestation B), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours par la procédure interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève ou à ses parents ou leur est transmis, par envoi recommandé avec accusé de réception avant le 7 juillet.

Au cas où un nouveau Conseil de classe est convoqué, il le sera au plus tard le 30 juin. La décision de ce conseil de classe est adressée à l'élève ou aux parents, par recommandé avec accusé de réception avant le 7 juillet.

Dates à respecter en cas de recours interne :

- résultats et consultations des examens : 26 juin,
- demande écrite de conciliation adressée au chef d'établissement à introduire au plus tard le mardi 27 juin à 17h00 à l'accueil du **Quai aux Huîtres**, contre accusé de réception,
- les rendez-vous éventuels pour la phase de conciliation auront lieu les 27 et 28 juin sur rendez-vous sur **le site de BOHY**.

Toute introduction de procédure de recours sur le site de l'avenue Benoît Bohy sera refusée.

❖ **RECOURS DIT EXTERNE :**

➤ Procédure devant le Conseil de recours ou recours externe

1° L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement**, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite).

Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

Seules l'attestation C (année ratée) et l'attestation B (année réussie avec restriction) peuvent être contestées. **En cas d'examens de seconde session, on ne peut donc introduire, en juin, aucun recours.**

L'article 98, §3 du décret du 24/7/1997 définissant les missions de l'enseignement limite de la manière suivante le pouvoir du Conseil de recours : « Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. »

Il ne peut donc pas imposer à l'école des examens de repêchage.

Le Conseil de recours ne peut revenir sur aucune décision des jurys des épreuves intégrées de qualification

-2° Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère non confessionnel

Bureau 1F140

Rue A. Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

**Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, à Madame PIRLOT Romy, Directrice de l'IPES,
Quai aux Huîtres 31
1300 Wavre**

Bon travail, bonne réussite !

*La Directrice,
Romy PIRLOT.*

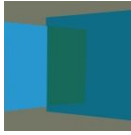
✂-----

Je soussigné(e)(parent ou élève majeur)
responsable de(élève mineur)
élève de.....(classe)

accuse réception de la note relative à la communication des résultats et aux recours éventuels – Fin d'année scolaire 2016-2017.

Date et signature,

Talon à remettre au plus tard le premier jour d'examen à l'éducateur.



Nom, prénom de l'élève :

.....

Classe :

.....

AUTORISATION PARENTALE – EXAMENS DE JUIN 2017

A COLLER DANS LE JOURNAL DE CLASSE (à la page 117)

Date	H. d'arrivée	H. de départ	Examen de	Nom du professeur responsable	Signature du professeur	Signature des parents

1. J'autorise mon fils / ma fille -à se présenter à l'école pour l'heure de l'examen (*)
 -à quitter l'établissement dès la fin de l'examen à partir de 9h20 (*)
2. Je désire que mon fils / ma fille -soit présent(e) à l'école dès 8h25 (*)
 -reste à l'école jusqu'..... (*)

La présence de la signature des parents sera vérifiée **quotidiennement, conformément à l'horaire établi pour les examens.**

IMPORTANT ! Si aucune demande des parents ne nous est parvenue, l'élève restera d'office à l'étude jusqu'à 12h00.
L'heure à laquelle l'élève a terminé son examen sera indiquée par le professeur responsable et devra être contresignée chaque jour par les parents.
En cas d'absence de signature des parents, l'élève restera le jour suivant jusqu'à 12h00.
Les élèves qui ont l'autorisation de sortir dès la fin des examens rejoindront leur domicile immédiatement après avoir quitté l'établissement et ce par le chemin le plus direct.

Signature des parents,

(*) Biffer les mentions inutiles.